Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2026/2074(INI)

17.6.2026

PROJET DE RAPPORT

sur le plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale
(2026/2074(INI))

Commission de la pêche

Rapporteure: Carmen Crespo Díaz

SOMMAIRE

Page

EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET DES CONCLUSIONS.....3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN6

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....11

EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET DES CONCLUSIONS

La pêche en Méditerranée fait partie intégrante de l'histoire, de la culture et de l'identité de l'Europe. Depuis des siècles, les communautés côtières méditerranéennes construisent leur développement économique et social autour d'activités de pêche qui garantissent non seulement des aliments de qualité à des millions de citoyens européens, mais contribuent aussi à la cohésion territoriale, à l'emploi et à la préservation de connaissances et de traditions profondément enracinées.

L'adoption du règlement (UE) 2019/1022 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale a permis de répondre à la nécessité de reconstituer certains stocks sous pression. Le secteur, les États membres et les institutions de l'Union partagent l'objectif d'une exploitation durable des ressources marines. Toutefois, après plus de cinq ans de mise en œuvre, l'expérience acquise démontre que le cadre réglementaire actuel présente d'importantes limites qui exigent une révision profonde et urgente, afin de progresser vers l'objectif commun de l'Union consistant à améliorer la compétitivité dans tous les domaines.

Au cours de cette période, la flotte méditerranéenne a déployé des efforts d'adaptation extraordinaires. Les pêcheurs ont accepté des réductions successives de l'effort de pêche, assumé d'importants coûts financiers et investi des ressources considérables dans l'amélioration de la durabilité de leur activité. L'adoption d'engins et de maillages plus sélectifs, l'introduction de panneaux volants et d'autres améliorations techniques illustrent l'engagement du secteur en faveur de la préservation des ressources et de la réduction de son incidence sur l'environnement afin de pouvoir poursuivre son activité, qui fait vivre des milliers d'entreprises de pêche en Méditerranée, dont la majorité appartiennent à des familles de travailleurs.

Ces efforts ont permis d'obtenir des résultats positifs pour certains stocks. Néanmoins, la mise en œuvre pratique du plan a mis en lumière des difficultés économiques et sociales majeures. Dans de nombreux cas, la réduction continue des jours de pêche a placé l'activité des navires à un niveau proche, voire inférieur, aux seuils minimaux de rentabilité, compromettant la viabilité des entreprises de pêche, le renouvellement des générations et le maintien de l'emploi dans les communautés côtières.

La présente évaluation met en évidence que la méthodologie actuellement appliquée dans le cadre du plan pluriannuel continue d'accorder un poids prépondérant aux indicateurs biologiques, sans tenir suffisamment compte des conséquences socio-économiques découlant des décisions en matière de gestion. La politique commune de la pêche repose sur trois piliers indissociables: la durabilité environnementale, la durabilité économique et la durabilité sociale. Aucun d'entre eux ne peut se développer de manière isolée.

Votre rapporteure est particulièrement préoccupée par l'application du concept de «stock le plus vulnérable», qui a donné lieu à un système de gestion de l'effort rigide reposant sur la logique des «espèces à quotas limitants». Cette approche ne tient pas compte de façon adaptée de la réalité des pêcheries mixtes de la Méditerranée, qui se caractérisent par la capture simultanée de multiples espèces et par une grande diversité opérationnelle entre les régions et les segments de flotte.

Le rapport propose dès lors une réforme ambitieuse du règlement afin d'adapter son fonctionnement aux caractéristiques réelles de la pêche en Méditerranée. Parmi les modifications proposées figurent notamment la suppression de la définition de «stock le plus vulnérable», l'intégration explicite de critères socio-économiques dans le processus décisionnel et dans l'attribution des jours de pêche, ainsi que la réforme de l'article 4 afin de reconnaître pleinement le caractère mixte de ces pêcheries.

Le rapport préconise en outre l'introduction de mécanismes de flexibilité déjà prévus dans d'autres plans pluriannuels de l'Union européenne, tels que des stabilisateurs limitant les réductions annuelles de l'effort de pêche, des transferts interannuels et des systèmes de gestion plus prévisibles permettant aux entreprises de planifier leur activité et leurs investissements à moyen et à long terme.

La situation particulière de certaines pêcheries requiert également une attention spécifique. La pêcherie de la crevette rouge constitue le parfait exemple d'une réglementation excessivement complexe: elle est à la fois soumise à un système de quotas et à des limitations des jours de pêche. Cette double restriction a engendré d'importantes difficultés économiques et opérationnelles. À ce titre, le rapport appelle à y mettre fin dans les plus brefs délais.

L'amélioration de la gouvernance de la pêche en Méditerranée exige également de renforcer la base scientifique sur laquelle reposent les décisions. La disponibilité de données fiables, la coordination entre les organismes scientifiques nationaux, européens et régionaux ainsi que la coopération avec la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont autant d'éléments essentiels si l'on veut garantir l'adoption de décisions transparentes et éclairées. De même, il est nécessaire d'évaluer de manière appropriée les conséquences réelles des mesures déjà adoptées avant d'envisager de nouvelles réductions des possibilités de pêche.

La durabilité de la pêche en Méditerranée ne dépend pas uniquement des flottes européennes. La persistance des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans le bassin méditerranéen, ainsi que les différences de niveau de conformité entre les pays riverains, donnent lieu à des situations de concurrence déloyale et compromettent les efforts consentis par les pêcheurs européens. Le rapport prône ainsi le renforcement de la coopération régionale, du rôle de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et des capacités de contrôle, d'inspection et de surveillance tant des États membres que de l'Agence européenne de contrôle des pêches.

La pêche constitue par ailleurs un secteur stratégique pour l'Union européenne. Dans un contexte géopolitique marqué par l'importance croissante de l'autonomie stratégique et de la sécurité alimentaire, la production de la pêche européenne représente un atout essentiel qui doit être protégé et renforcé. Le maintien d'une flotte moderne, compétitive et durable est une condition indispensable pour réduire la dépendance aux importations en provenance de pays tiers et garantir l'approvisionnement des consommateurs européens en produits de la pêche de haute qualité.

Enfin, votre rapporteure juge essentiel que la future révision du plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale s'inscrive dans le cadre d'un effort plus large visant à simplifier et à moderniser la politique commune de la pêche. La réglementation de l'Union doit continuer à garantir la durabilité des ressources, tout en étant plus compréhensible, proportionnée et adaptée à la réalité opérationnelle du secteur. La compétitivité de la flotte européenne, le

renouvellement des générations, l'innovation et la rentabilité économique doivent à nouveau être placés au cœur des politiques de l'Union en matière de pêche.

Le présent rapport vise à contribuer à cet objectif par le biais d'une proposition équilibrée qui allie durabilité environnementale, viabilité économique et cohésion sociale, garantissant ainsi un avenir à la pêche en Méditerranée et aux communautés qui en dépendent.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale
(2026/2074(INI))

Le Parlement européen,

– vu le plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale,

– vu l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les articles 4, 43, paragraphe 3, et 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et l'article 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP), modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

– vu le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) nº 508/2014,

– vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil,

– vu le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) nº 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627,

– vu le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches,

– vu le rapport sur l'état de la pêche en mer Méditerranée et en mer Noire élaboré par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),

– vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008

établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»),

– vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (directive sur la planification de l'espace maritime),

– vu le rapport du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) du 10 décembre 2020, intitulé «Dimension sociale de la PCP» (CSTEP 20-14),

– vu sa résolution du 11 mai 2023 intitulée «Vers un secteur des algues de l'UE fort et durable»,

– vu sa résolution du 19 janvier 2023 sur la situation de la pêche artisanale dans l'Union européenne et les perspectives d'avenir,

– vu sa résolution du 18 janvier 2024 sur l'état des lieux de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et les perspectives d'avenir,

– vu la communication de la Commission du 5 juin 2025 intitulée «Le pacte européen pour l'Océan» (COM(2025)0281),

– vu le rapport d'Enrico Letta d'avril 2024 intitulé «Bien plus qu'un marché»,

– vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 intitulé «L'avenir de la compétitivité européenne»,

– vu les orientations politiques pour la Commission européenne 2024-2029 du 18 juillet 2024,

– vu la communication de la Commission du 29 janvier 2025 intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» (COM(2025)0030),

– vu la communication de la Commission du 16 octobre 2025 intitulée «Le pacte pour la Méditerranée – Une mer, un pacte, un avenir»

– vu la communication de la Commission du 6 juin 2025 intitulée «Pêche durable dans l'UE: état des lieux et orientations pour 2026» (COM(2025)0296),

– vu l'article 55 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,

– vu le rapport de la commission de la pêche (A10-0000/2026),

A. considérant que la mer Méditerranée est l'une des régions marines les plus diverses du monde, qu'elle soutient les communautés et les économies côtières qui dépendent de la pêche depuis des millénaires, qu'elle est le berceau des civilisations et un pilier fondamental de l'identité culturelle, historique et économique de l'Europe;

B. considérant que le secteur de la pêche en Méditerranée est essentiel pour l'emploi, la cohésion territoriale et la sécurité alimentaire de l'Union;

C. considérant qu'au cours des sept dernières années, les flottes de pêche de la Méditerranée ont été soumises à d'importantes réductions de l'effort de pêche et que, dans certains segments, comme la flotte espagnole de chalutiers, ces réductions ont dépassé 44 %;

D. considérant que les flottes de pêche, en particulier celles de la Méditerranée, ont déployé des efforts d'adaptation et d'innovation considérables pour mettre en place des pratiques plus durables, notamment dans le segment des chalutiers;

E. considérant que les mesures compensatoires appliquées aux flottes de la Méditerranée ont permis d'atténuer partiellement les incidences socio-économiques des réductions de l'effort de pêche, bien qu'elles soient insuffisantes pour garantir la viabilité à long terme du secteur;

F. considérant que le CSTEP et la CGPM ont souligné la persistance de lacunes importantes dans les données scientifiques sur les stocks démersaux de la Méditerranée, ce qui en entrave l'évaluation adéquate;

G. considérant que le lien entre l'effort de pêche et le stock le plus vulnérable a créé *de facto* des «espèces à quotas limitants», avec des conséquences disproportionnées sur les pêcheries mixtes et la viabilité économique du secteur;

H. considérant qu'après cinq ans de mise en œuvre, le plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale a donné des résultats mitigés, avec des signes positifs de reconstitution de certains stocks, par exemple celui de la crevette rose du large, tandis que d'autres mettent plus longtemps à se reconstituer, en particulier le merlu, stock le plus vulnérable;

I. considérant que le plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale est dépourvu des mécanismes de flexibilité interannuelle et de stabilisation prévus par d'autres plans pluriannuels de l'Union, ce qui entraîne une insécurité juridique et une imprévisibilité économique;

J. considérant que le caractère mixte de la pêche en Méditerranée, où de multiples espèces sont capturées simultanément, nécessite des mesures de gestion adaptatives, qui tiennent compte de la sélectivité de la flotte, de l'innovation en matière d'engins de pêche et de la résilience socio-économique;

K. considérant que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et les activités des flottes de pays tiers en Méditerranée restent insuffisamment contrôlées, ce qui a des conséquences négatives sur les stocks halieutiques et la compétitivité de la flotte européenne;

L. considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'attractivité du secteur de la pêche en vue de garantir le renouvellement des générations, d'améliorer sa compétitivité et d'assurer sa viabilité;

M. considérant que le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture est essentiel pour améliorer la durabilité et la compétitivité du secteur de la pêche et de l'aquaculture, soutenir les groupes d'action locale de la pêche et renforcer le développement des communautés côtières, et qu'il doit dès lors être maintenu en tant

que fonds spécifique doté d'un financement adéquat;

Réforme du plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale

1. demande instamment à la Commission de présenter, avant le 1er décembre 2026, une proposition législative de révision approfondie du règlement (UE) 2019/1022, afin d'y apporter les modifications suivantes:

 A) remplacer les règles en vigueur en matière de réduction de l'effort de pêche, prévues à l'article 4, paragraphe 3, par une approche spécifique de la gestion de la pêche mixte, comme c'est le cas dans d'autres plans pluriannuels, et abandonner la limitation des jours de pêche induite par les «espèces à quotas limitants»;

 B) introduire des mécanismes de flexibilité adaptative, tels que le transfert interannuel d'au moins 10 % des possibilités de pêche et l'établissement de cycles biennaux de gestion de l'effort, afin d'offrir une prévisibilité à long terme aux pêcheurs et au secteur de la transformation;

 C) prévoir des stabilisateurs qui limitent les réductions et les augmentations de jours de pêche à 20 %, pour autant qu'un seuil minimal de rentabilité soit atteint, et intégrer explicitement l'incidence socio-économique dans le processus décisionnel (article 3);

2. salue l'appel à contributions en vue d'une analyse d'impact relative au plan pluriannuel, publié par la Commission le 26 mai 2026, ainsi que son engagement à évaluer les conséquences socio-économiques des mesures mises en œuvre;

3. demande à la Commission de procéder à des consultations obligatoires avec toutes les parties prenantes concernées, en particulier le conseil consultatif pour la mer Méditerranée, les organismes scientifiques régionaux, les organisations de pêcheurs et l'industrie de la transformation, avant d'adopter de nouvelles restrictions;

4. invite la Commission à réviser de toute urgence la situation spécifique de la crevette rouge, seule espèce soumise simultanément à deux mesures coercitives, à savoir le système de quotas et la limitation des jours de pêche, afin d'éliminer une double contrainte réglementaire qui a des conséquences particulièrement graves sur la viabilité économique et opérationnelle de cette pêcherie en Méditerranée occidentale;

Renforcement de la gouvernance de la pêche en Méditerranée: recherche, suivi et coopération régionale

5. demande à la Commission et aux États membres de renforcer la coordination de la recherche scientifique dans le domaine de la pêche sur la base des données les plus récentes à l'échelle européenne, nationale et régionale, et d'améliorer l'interopérabilité ainsi que les échanges entre les bases de données de l'Union, celles de la CGPM et celles des instituts techniques nationaux;

6. est profondément préoccupé par les informations relatives à la pêche INN de pays tiers dans les eaux de la Méditerranée, y compris dans les zones économiques exclusives des États membres; souligne la nécessité de créer un bureau européen de contrôle des

importations en vue d'empêcher l'entrée de produits issus de la pêche INN sur le marché intérieur;

7. prie instamment la Commission de renforcer la coopération régionale en intégrant le plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale dans le cadre plus large de la politique de voisinage de l'Union; salue les objectifs du pacte pour la Méditerranée, visant à renforcer la coopération en matière de gouvernance de la pêche, ainsi que de contrôle, d'inspection, de suivi et de surveillance en vue de lutter contre la pêche INN;

Garantie d'un soutien équitable à la pêche en Méditerranée

8. demande à la Commission et aux États membres d'allouer un budget spécifique d'au moins 7,29 milliards d'EUR en vue de soutenir la modernisation et le renouvellement de la flotte (y compris les engins sélectifs, les moteurs à faibles émissions et le suivi numérique), les arrêts temporaires et les programmes de diversification économique;

9. prie instamment la Commission de présenter un train de mesures de simplification afin de garantir la compétitivité de la politique commune de la pêche, qui comprenne une révision spécifique du règlement relatif au plan pluriannuel pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale, en y intégrant les modifications et les ajustements mentionnés dans le présent rapport;

10. invite la Commission à accorder suffisamment de temps pour que les mesures déjà adoptées puissent produire des résultats mesurables et faire l'objet d'une évaluation adéquate de leurs incidences biologiques, économiques et sociales, avant d'introduire de nouvelles réductions des possibilités de pêche;

11. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir inclus dans son rapport des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration du projet de rapport, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1] suivants, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
Europêche
EBFA
CEPESCA
FNCP
FAAPE – Federación Andaluza de Asociaciones Pesqueras
FACOPE
Coldiretti Pesca
AndMuPes
FENAPA
EJF
EBCD
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades
Néant

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).